

VILLE DE MONTRÉAL
RÈGLEMENT
18-042

RÈGLEMENT SUR L'ENCADREMENT DES ANIMAUX DOMESTIQUES

Vu les articles 6, 59, 62 et 63 de la Loi sur les compétences municipales (RLRQ, chapitre C-47.1);

Vu les articles 369 et 411 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, chapitre C-19);

Vu l'article 136.1 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, chapitre C-11.4) et les articles 47 et 185.1 de l'annexe C de cette charte;

Vu la résolution CM16 0964 par laquelle le conseil de la ville se déclare compétent pour une période de 2 ans quant à l'adoption d'un règlement relatif aux chiens et autres animaux domestiques;

À l'assemblée du 20 août 2018, le conseil de la Ville de Montréal décrète :

CHAPITRE I
DÉFINITIONS ET ADMINISTRATION

1. Dans le présent règlement, les mots suivants signifient :

« aire d'exercice canin » : un terrain clôturé désigné par des panneaux apposés par la Ville indiquant qu'il s'agit d'un endroit où il est possible de laisser les chiens en liberté sans laisse;

« animal errant » : tout animal qui n'est pas tenu en laisse, qui n'est pas accompagné d'un gardien et qui n'est pas sur le terrain de son gardien, à l'exception d'un chat possédant une médaille ou une micropuce dont l'information rattachée à cette dernière permet de vérifier le numéro de permis délivré et un chat communautaire;

« autorité compétente » : tout fonctionnaire ou employé responsable de l'application du présent règlement, un agent de la paix ainsi que tout représentant d'une entreprise dont les services sont retenus par la Ville pour faire respecter les dispositions du présent règlement;

« certificat de recherche négatif de casier judiciaire » : un document attestant de l'absence d'un casier judiciaire délivré par un corps de police canadien ou une agence accréditée ou certifiée par la Gendarmerie royale du Canada;

« certificat de recherche positif de casier judiciaire » : un document attestant de l'existence d'un casier judiciaire délivré par un corps de police canadien ou une agence accréditée ou certifiée par la Gendarmerie royale du Canada;

« chat communautaire » : un chat féral, c'est-à-dire un chat vivant dans un état semi-sauvage et qui ne peut être confiné à l'intérieur d'une unité d'habitation, qui a été capturé, stérilisé, vacciné et relâché dans le cadre du programme de capture, stérilisation, relâche et maintien (CSRMR);

« chenil » ou « chatterie » ou « clapier » : un lieu où s'exerce la garde d'au moins trois chiens, trois chats ou trois lapins non stérilisés et où l'on annonce ou offre de vendre ou de donner un chien, un chat ou un lapin non stérilisé à l'exception d'un refuge et d'un lieu commercial;

« chien d'assistance » : un chien entraîné par une institution spécialisée pour aider une personne atteinte d'un handicap, et pour lequel cette personne a obtenu un permis de la Ville sur présentation d'une preuve attestant de la nécessité de l'assistance d'un tel chien ou un chien en formation par une telle institution, et pour lequel le gardien a obtenu un permis de la Ville sur présentation d'une preuve de l'institution spécialisée;

« chien dangereux » :

- 1° un chien qui a causé la mort d'une personne ou d'un animal d'une espèce permise conformément à l'article 6 ou d'un chien interdit;
- 2° un chien, un chien à risque ou un chien potentiellement dangereux, ayant été déclaré dangereux par l'autorité compétente;

« chien hybride » : un chien résultant d'un croisement entre un chien et un canidé autre que le chien;

« chien interdit » :

- 1° un chien dangereux;
- 2° un chien hybride;
- 3° Un chien amené temporairement à l'intérieur des limites de la Ville qui a mordu, a tenté de mordre, a attaqué ou tenté d'attaquer une personne ou qui a mordu un animal d'une espèce permise conformément à l'article 6 ou un chien interdit, et ce, à l'extérieur du territoire de la Ville de Montréal;

« chien à risque » :

- 1° un chien qui a mordu, a tenté de mordre, a attaqué ou tenté d'attaquer une personne, sans lui causer la mort;
- 2° un chien qui a mordu un animal d'une espèce permise conformément à l'article 6 ou un chien interdit, en lui causant une lacération de la peau;

3° un chien qui a commis un geste susceptible de porter atteinte à la sécurité d'une personne, d'un animal d'une espèce permise conformément à l'article 6 ou d'un chien interdit;

« chien potentiellement dangereux » : un chien à risque ayant été déclaré potentiellement dangereux par l'autorité compétente;

« CSRM » : programme de capture, stérilisation, relâche et maintien, c'est-à-dire un programme visant à stériliser, marquer et vacciner les chats communautaires puis à les retourner au lieu où ils ont été capturés et où au moins une personne physique ou morale agit auprès d'eux à titre de gardien;

« expert de la Ville » : un médecin vétérinaire désigné par la Ville ou une personne compétente désignée par un médecin vétérinaire et par la Ville;

« famille d'accueil » : une personne ayant reçu l'autorisation d'un refuge pour héberger temporairement un animal et détenant, à cet effet, l'autorisation temporaire du refuge pour chaque animal hébergé;

« gardien » : toute personne qui a la propriété, la possession ou la garde d'un animal. Dans le cas d'une personne physique âgée de moins de 14 ans, le père, la mère, le tuteur ou le répondant de celle-ci est réputé gardien;

« lieu commercial » : un commerce où s'exerce la garde d'animaux dans le but de les remettre à un nouveau gardien à l'exception d'un refuge;

« micropuce » : un dispositif électronique encodé, inséré sous la peau d'un animal par un médecin vétérinaire ou sous sa supervision, qui contient un code unique lié à une base de données centrale, servant à identifier et répertorier les animaux domestiques;

« museler » : le fait de mettre une muselière à un animal, soit un dispositif entourant le museau de l'animal d'une force suffisante pour l'empêcher de mordre;

« place publique » : désigne notamment une rue, une ruelle, une voie de promenade piétonne, un parc, un terrain de jeux public, une piscine publique, une cour d'école, un terre-plein, une piste cyclable, un espace vert, un jardin public;

« promeneur » : une personne morale ou physique qui agit à titre d'employé ou à son compte pour promener des chiens qui ne lui appartiennent pas dans le cadre de son travail;

« refuge » : un établissement possédant un permis valide d'exploitant d'un lieu de recueil de chats ou de chiens délivré par le Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (MAPAQ);

« territoire de la Ville de Montréal » : désigne le territoire décrit à l'article 3 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, chapitre C-11.4);

« unité d'occupation » : un terrain ou un immeuble privé et ses dépendances, excluant les parties communes, dont le gardien de l'animal est propriétaire, locataire ou occupant.

CHAPITRE II

APPLICATION ET ADMINISTRATION

2. Le présent règlement s'applique aux animaux domestiques pour l'ensemble du territoire de la Ville de Montréal.

Malgré le premier alinéa, le présent règlement ne s'applique pas :

- 1° aux chiens pour l'escouade canine d'un corps de police ou d'une organisation gouvernementale;
- 2° aux chevaux pour la cavalerie policière.

3. L'autorité compétente exerce les pouvoirs qui lui sont confiés par le présent règlement et notamment, elle peut :

- 1° visiter et examiner toute unité d'occupation ou tout autre endroit aux fins d'application du présent règlement;
- 2° faire euthanasier ou ordonner l'euthanasie d'un animal hautement contagieux, sur certificat d'un médecin vétérinaire, interdit, errant, mourant ou gravement blessé;
- 3° à compter du 1^{er} janvier 2020, demander au gardien d'un chien, d'un chat ou d'un lapin une preuve indiquant que l'animal est stérilisé ou un avis écrit d'un médecin vétérinaire indiquant que la stérilisation est contre-indiquée pour l'animal;
- 4° à compter du 1^{er} janvier 2020, demander au gardien d'un chien ou d'un chat une preuve indiquant que le chien ou le chat possède une micropuce ou un avis écrit d'un médecin vétérinaire indiquant que cette procédure est contre-indiquée pour l'animal;
- 5° exiger du gardien tout document pertinent à l'application du présent règlement;
- 6° s'adresser à un juge pour obtenir la permission de capturer et saisir, à l'endroit où il est gardé, tout animal dont le gardien contrevient au présent règlement ou refuse ou néglige de se conformer à un ordre émis par l'autorité compétente.

Aux fins de l'application du paragraphe 1° du premier alinéa, tout propriétaire, locataire ou occupant d'une unité d'occupation doit, sur présentation d'une pièce d'identité de l'autorité compétente, lui en permettre l'accès.

4. Constitue une infraction le fait d'incommoder, d'injurier, de refuser ou de négliger de se conformer à une demande qui lui est formulée en vertu du présent règlement ainsi que le fait d'entraver l'action de l'autorité compétente ou de lui faire autrement obstacle dans l'exercice de ses fonctions.

5. Toutes les dépenses encourues par la Ville en application du présent règlement sont aux frais du gardien de l'animal.

CHAPITRE III

CONTRÔLE DES ANIMAUX ET NUISANCES

SECTION I

ANIMAUX PERMIS

6. Il est interdit à toute personne de posséder, d'être en possession ou de garder en captivité à quelque fin que ce soit un animal ne faisant pas partie d'une des espèces suivantes :

- 1° le chien, à l'exception du chien interdit;
- 2° le chat;
- 3° le lapin sauf, à compter du 1^{er} janvier 2020, s'il n'est pas stérilisé dans les 15 jours suivant son acquisition;
- 4° le furet;
- 5° le rongeur domestique de moins de 1,5 kg;
- 6° le phalanger volant né en captivité;
- 7° le hérisson né en captivité, à l'exception de celui du genre *Erinaceus*;
- 8° les oiseaux nés en captivité, à l'exception du canard, de l'oie, du canaroie, du cygne, du kamichi et autre ansériforme, de la poule, de la pintade, de la dinde, du faisan, du tétra et autre gallinacé, de l'autruche, du nandou, du kiwi, de l'émeu, du casoar, des oiseaux ratites et autre struthioniforme;
- 9° les reptiles nés en captivité, à l'exception des serpents dont la longueur, à l'âge adulte, atteint plus de 3 mètres, des serpents venimeux, des lézards dont la longueur, à l'âge adulte, atteint plus de 2 mètres, des lézards venimeux, des tortues marines, des tortues de la famille des Trionychidés et des alligators, crocodiles, gavials et autres crocodiliens;
- 10° le crapaud d'Amérique (*Bufo americanus*), la grenouille des bois (*Rana sylvatica*), la grenouille du Nord (*Rana septentrionalis*), la grenouille léopard (*Rana pipiens*),

la grenouille verte (*Rana clamitans*), le necture tacheté (*Necturus maculosus*), le ouaouaron (*Rana catesbeiana*), le triton vert (*Notophthalmus viridescens*) et tous les amphibiens exotiques, à l'exception des amphibiens venimeux;

11° les poissons autorisés à la garde en captivité conformément à la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (RLRQ, chapitre C-61.1).

7. Malgré l'article 6, il est permis de garder, dans l'un ou l'autre des endroits suivants, un animal ne faisant pas partie d'une espèce permise en vertu du présent règlement :

- 1° un établissement vétérinaire, pourvu que l'animal soit sous la garde d'un médecin vétérinaire;
- 2° une institution affiliée à une université ou à un centre de recherche lorsque l'animal est gardé à des fins de recherche, d'étude ou d'enseignement;
- 3° un refuge;
- 4° le Biodôme de Montréal;
- 5° un établissement spécialisé dans la vente, la garde, l'entretien ou les soins aux animaux, exerçant cet usage conformément aux exigences réglementaires applicables.

SECTION II

PERMIS

SOUS-SECTION 1

DEMANDE DE PERMIS

8. Le propriétaire d'un chien ou d'un chat, à l'exception d'un chat communautaire, doit obtenir le permis obligatoire de chien ou de chat délivré conformément au présent règlement.

Le présent article ne s'applique pas dans l'un ou l'autre des endroits suivants :

- 1° un établissement vétérinaire;
- 2° une institution affiliée à une université ou à un centre de recherche lorsque l'animal est gardé à des fins de recherche, d'étude ou d'enseignement;
- 3° un refuge;
- 4° un établissement spécialisé dans la vente, la garde, l'entretien ou les soins aux animaux, exerçant cet usage conformément aux exigences réglementaires applicables.

9. Malgré l'article 8, un chien ou un chat gardé de façon habituelle sur le territoire d'une autre municipalité peut être amené à l'intérieur des limites de l'ensemble du territoire de la Ville de Montréal sans avoir obtenu le permis obligatoire sous réserve des conditions suivantes :

1° le chien ou le chat est amené sur le territoire de la Ville de Montréal pour une période maximale de 30 jours;

2° l'animal doit être muni d'un permis valide délivré par la municipalité où il est gardé habituellement dans la mesure où la municipalité l'exige en vertu de sa réglementation. Le gardien de l'animal doit, sur demande de la Ville, exhiber la preuve valide délivrée par la municipalité;

3° il ne s'agit pas d'un chien interdit.

10. Toute personne qui promène plus de 3 chiens à la fois à l'extérieur d'une unité d'occupation doit obtenir le permis obligatoire de promeneur délivré conformément au présent règlement.

Le détenteur d'un permis de promeneur doit en tout temps avoir en sa possession ledit permis lorsqu'il promène plus de 3 animaux à la fois, et ce, afin de pouvoir l'exhiber à la demande de l'autorité compétente.

11. Toute personne agissant à titre de gardien dans le cadre du programme CSRM doit obtenir le permis obligatoire CSRM délivré conformément aux dispositions du présent règlement.

Le détenteur d'un permis CSRM doit en tout temps avoir en sa possession ledit permis lorsqu'il exerce les activités liées au programme afin de pouvoir l'exhiber à la demande de l'autorité compétente.

SOUS-SECTION 2

CONDITIONS DE DÉLIVRANCE

12. Un permis est délivré à toute personne qui présente une demande conforme au présent règlement et qui paie le montant prévu au règlement sur les tarifs en vigueur.

13. Le demandeur du permis doit être âgé de 16 ans ou plus.

De plus, toute demande de permis doit indiquer les nom, prénom, adresse et numéro de téléphone de la personne qui en fait la demande ou, le cas échéant, le nom de la compagnie, ainsi que, à l'exception du permis de promeneur et du permis CSRM, la race, le sexe, le poids, la couleur, l'année de naissance et le nom de l'animal.

La personne qui fait la demande de permis doit présenter une pièce d'identité valide avec photo mentionnée à l'annexe 3. Si la pièce d'identité avec photo n'indique pas l'adresse du

demandeur, une preuve de résidence mentionnée à l'annexe 3 doit être fournie, sauf pour la personne morale qui doit présenter une pièce prévue à cette annexe.

Le troisième alinéa ne s'applique pas à une personne ayant eu recours aux services de l'un ou l'autre des organismes mentionnés à l'annexe correspondante du règlement sur les tarifs en vigueur dans les six (6) mois précédant la demande de permis et qui présente une attestation écrite de cet organisme à ce sujet.

14. En outre des conditions prévues à l'article 13, le demandeur du permis de chien ou de chat doit obtenir ce permis dans un délai de 15 jours suivant l'acquisition de l'animal ou suite à un déménagement l'amenant à s'établir sur le territoire de la Ville de Montréal ou suivant le jour où l'animal atteint l'âge de 3 mois, le délai le plus long s'appliquant.

De plus, le demandeur du permis de chien ou de chat doit fournir une preuve de stérilisation lorsque l'animal est stérilisé ainsi que le numéro de micropuce lorsque l'animal en possède une.

La demande de permis de chien ou de chat doit, à compter du 1^{er} janvier 2020, être accompagnée des documents suivants, sauf lorsque la demande concerne un animal âgé de 6 mois ou moins :

- 1° une preuve indiquant que le chien ou le chat est stérilisé ou un avis écrit d'un médecin vétérinaire indiquant que la stérilisation doit être retardée à un âge recommandé ou est contre-indiquée pour l'animal, ou une preuve d'enregistrement d'une association de races reconnue pour un chien ou un chat reproducteur;
- 2° une preuve indiquant que le chien ou le chat possède une micropuce mentionnant son numéro ou un avis écrit d'un médecin vétérinaire indiquant que la procédure est contre-indiquée pour l'animal.

Également, la demande de permis pour un chien ou un chat effectuée par une famille d'accueil doit être accompagnée de la présentation de l'autorisation temporaire délivrée par un refuge et une description de l'animal.

15. Commet une infraction, quiconque, aux fins visées aux articles 13 et 14, fournit une information fausse, inexacte ou incomplète.

SOUS-SECTION 3

VALIDITÉ ET CADUCITÉ D'UN PERMIS

16. Un permis est valide pour une période d'un an à compter de sa date de délivrance et pour l'ensemble du territoire de la Ville de Montréal.

Le permis est incessible et non transférable.

17. Toute personne doit procéder au renouvellement du permis avant son échéance. À défaut de le faire dans le délai imparti, des frais supplémentaires seront ajoutés au coût du permis, tel qu'il est établi par le règlement sur les tarifs en vigueur.

18. Suivant le paiement du montant prévu au règlement sur les tarifs en vigueur, la Ville remet au gardien d'un chien ou d'un chat une médaille, le cas échéant, et un permis sur lequel est indiqué le numéro de la médaille, le cas échéant. La médaille est valide pour l'ensemble du territoire de la Ville de Montréal tant que le permis est renouvelé conformément à l'article 17.

Le gardien d'un chien ou d'un chat doit s'assurer que ce dernier porte la médaille mentionnée au premier alinéa, à l'exception d'un chat muni d'une micropuce dont l'information rattachée à la micropuce permet de vérifier le numéro du permis délivré pour le chat.

19. Le propriétaire du chien ou du chat pour lequel une médaille a été délivrée doit aviser la Ville de tout changement d'adresse ainsi que de la mort, de la disparition, du don ou de la vente de son animal dans les 15 jours suivant l'un de ces événements.

Le propriétaire du chien ou du chat muni d'une micropuce doit aviser le fournisseur de la micropuce de tout changement de ses coordonnées dans les 15 jours suivant un tel changement.

20. L'autorité compétente refuse de délivrer un nouveau permis de chien ou de chat ou révoque un tel permis lorsqu'une personne a, dans les cinq ans précédant la date de la nouvelle demande de permis ou de son dernier renouvellement, le cas échéant :

- 1° été déclarée coupable d'une infraction à la Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal (RLRQ chapitre B-3.1);
- 2° été déclarée coupable d'une infraction à une disposition prévue à l'annexe 1;
- 3° été déclarée coupable de trois infractions au premier alinéa de l'article 25, par le fait de ne pas tenir son chien au moyen d'une laisse, s'il s'agit d'un permis de chien, et ce, pour l'ensemble du territoire de la Ville de Montréal.

Le détenteur qui voit son permis révoqué conformément au premier alinéa doit se départir de son animal conformément à l'article 30 dans les 10 jours suivant la réception de l'avis de révocation et en remettre la preuve à l'autorité compétente.

De plus, la personne visée au premier alinéa perd le droit d'obtenir un permis pour une période de 5 ans à compter de la date de la déclaration de culpabilité.

21. L'autorité compétente révoque le permis de CSRM lorsque son détenteur est reconnu coupable de 3 infractions aux modalités du programme déterminées par ordonnance du comité exécutif.

SECTION III

NOMBRE D'ANIMAUX ET CHENIL

22. Il est interdit :

- 1° de garder dans une unité d'occupation plus de 4 chats ou chiens dont un maximum de 3 chiens;
- 2° de garder dans une unité d'occupation plus de 8 animaux, toutes espèces permises confondues, à l'exception des poissons;
- 3° d'opérer un chenil, une chatterie, un clapier, une bergerie, une volière, un poulailler ou toute autre forme d'élevage animal.

Malgré le paragraphe 1° du premier alinéa, lorsqu'une chienne, une chatte ou une lapine met bas, les chiots, les chatons ou les lapereaux peuvent être gardés pendant une période n'excédant pas 3 mois.

Malgré le paragraphe 1° du premier alinéa, la famille d'accueil peut garder un maximum de 8 chats ou chiens, dont un maximum de 3 chiens, incluant les animaux non visés par une autorisation temporaire délivrée par un refuge. La famille d'accueil doit respecter la limite du nombre d'animaux permis pour les animaux non visés par une autorisation temporaire.

Le présent article ne s'applique pas dans l'un ou l'autre des endroits suivants :

- 1° un établissement vétérinaire;
- 2° une institution affiliée à une université ou à un centre de recherche lorsque l'animal est gardé à des fins de recherche, d'étude ou d'enseignement;
- 3° un refuge;
- 4° le Biodôme de Montréal;
- 5° un établissement spécialisé dans la vente, la garde, l'entretien ou les soins aux animaux exerçant cet usage conformément aux exigences réglementaires applicables.

SECTION IV

VENTE D'ANIMAUX

23. Il est interdit pour un lieu commercial de remettre à un nouveau gardien un chien, un chat ou un lapin autrement que si celui-ci provient d'un refuge ou d'une clinique vétérinaire.

Tout lieu commercial qui remet à un nouveau gardien un chien ou un chat doit pouvoir démontrer la provenance de l'animal à l'aide d'un document contenant une description de

l'animal, une preuve d'acquisition du refuge ou de la clinique vétérinaire et la date d'acquisition.

Le lieu commercial doit fournir, à compter du 1^{er} janvier 2020, à toute personne qui acquiert un animal, à l'exception d'un chien ou d'un chat âgé de 6 mois ou moins :

- 1° une preuve indiquant que le chien ou le chat est stérilisé ou un avis écrit d'un médecin vétérinaire indiquant que la stérilisation doit être retardée à un âge recommandé ou est contre-indiquée pour l'animal;
- 2° une preuve indiquant que le chien ou le chat possède une micropuce indiquant son numéro ou un avis écrit d'un médecin vétérinaire indiquant que la procédure est contre-indiquée pour l'animal;
- 3° le document contenant une description de l'animal, la preuve d'acquisition dans un refuge ou une clinique vétérinaire et la date d'acquisition de l'animal.

SECTION V

COMPORTEMENT À L'ÉGARD D'UN ANIMAL

24. Le gardien doit conserver, en tout temps, le contrôle de son chien.

25. Tout chien doit être tenu au moyen d'une laisse d'une longueur maximale de 1,85 mètre. De plus, tout chien de 20 kg et plus doit porter un licou ou un harnais auquel est attachée ladite laisse, à l'exception du chien d'assistance.

Afin d'assurer la sécurité du public, il est interdit d'utiliser le collier étrangleur, le collier à pointes, le collier électrique ou tout autre collier susceptible de causer de la douleur à l'animal qui le porte.

Le premier alinéa ne s'applique pas lorsque le chien :

- 1° se trouve à l'intérieur d'une unité d'occupation;
- 2° est gardé sur un terrain ou un immeuble privé et ses dépendances au moyen d'un dispositif de contention l'empêchant de sortir lorsque le terrain n'est pas clôturé et est en présence de son gardien;
- 3° se trouve sur un terrain ou un immeuble privé et ses dépendances, lequel est clôturé de manière à le contenir à l'intérieur des limites de celui-ci;
- 4° se trouve dans une aire d'exercice canin aménagée à cette fin dans tout endroit désigné par la Ville.

26. Il est interdit de garder un animal attaché au moyen d'un dispositif de contention, notamment une chaîne ou une corde, pour une période excédant 3 heures.

Tout dispositif de contention doit être conforme aux exigences suivantes :

- 1° il ne risque pas de se coincer ou de se raccourcir, notamment en s'enroulant autour d'un obstacle;
- 2° il n'entraîne pas d'inconfort ou de douleur chez l'animal, notamment en raison de son poids;
- 3° il permet à l'animal de se mouvoir sans danger ni contrainte.

27. Il est interdit de promener à l'extérieur d'une unité d'occupation, plus de 3 chiens à la fois, à l'exception du détenteur d'un permis de promeneur qui peut promener un maximum de 8 chiens.

28. Le gardien doit s'assurer que sa dépendance, sa galerie ou son balcon soit exempt d'urine ou de matières fécales produites par un animal domestique.

29. Nul ne peut disposer d'un animal mort autrement qu'en le remettant à un refuge, à une clinique vétérinaire ou à tout autre endroit légalement autorisé à recevoir les animaux morts.

30. Nul ne peut se départir d'un animal autrement qu'en le confiant à un nouveau propriétaire, à un refuge ou à une clinique vétérinaire.

Malgré le premier alinéa, nul ne peut se départir d'un chien à risque, potentiellement dangereux ou interdit autrement qu'en le confiant à un refuge ou à une clinique vétérinaire.

SECTION VI

NUISANCES

31. Constitue une nuisance et est interdit, le fait :

- 1° pour un animal de ne pas porter la médaille obligatoire en vertu du présent règlement, à l'exception d'un chat possédant une micropuce dont l'information rattachée à la micropuce permet de vérifier le numéro de permis délivré pour le chat;
- 2° pour un animal de causer des dommages à la propriété d'autrui;
- 3° pour le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'une unité d'occupation et de ses dépendances, de garder des animaux dont la présence dégage des odeurs de nature à incommoder le voisinage ou de laisser ces animaux causer des dommages à la propriété;
- 4° pour un chien d'aboyer, de gémir ou de hurler ou pour un chat de miauler de façon à troubler la paix ou la tranquillité d'une personne;

- 5° pour un animal de mordre ou d'attaquer, ou de tenter de mordre ou d'attaquer une personne ou un autre animal d'une espèce permise conformément à l'article 6 ou un chien interdit;
- 6° pour un animal d'être errant;
- 7° pour un chien de se trouver sur un terrain privé sans le consentement du propriétaire ou de l'occupant de ce terrain;
- 8° pour le gardien d'un chien d'omettre de nettoyer par tous les moyens appropriés tout lieu public ou privé sali par les matières fécales dudit chien et d'en disposer dans un contenant autorisé pour les rebuts, à l'exception des personnes accompagnées d'un chien d'assistance;
- 9° qu'un chien ou un chat fouille dans les ordures ménagères, les déplace, déchire les sacs ou renverse les contenants;
- 10° de nourrir sur le territoire de la Ville des animaux sauvages notamment, les coyotes, les goélands, les mouettes, les pigeons, les corneilles, les écureuils, les rats laveurs, les canards, les poissons ou les animaux errants. Malgré ce qui précède, le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'une unité d'occupation peut nourrir les oiseaux au moyen d'une mangeoire à oiseaux à l'épreuve des écureuils et autres animaux sauvages sur son unité d'occupation;
- 11° de garder un animal ne faisant pas partie d'une espèce permise conformément à l'article 6;
- 12° d'utiliser une trappe ou un piège pour capturer un animal à l'extérieur d'un bâtiment, sauf pour un chat communautaire par le détenteur d'un permis CSRM ou conformément à la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (RLRQ, chapitre C-61.1);
- 13° de laisser un chien s'abreuver à une fontaine ou un bassin situé dans une place publique ou s'y baigner;
- 14° pour un chien de se trouver sur un terrain de jeux clôturé de la Ville;
- 15° pour un chien de se trouver sur un terrain de la Ville où un panneau indique que la présence de chiens est interdite;
- 16° de déplacer, altérer ou briser les objets ou outils mis en place dans le cadre du programme CSRM.

32. Le gardien d'un animal dont le fait constitue une nuisance contrevient au présent règlement.

SECTION VII

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AU CHIEN À RISQUE, POTENTIELLEMENT DANGEREUX ET DANGEREUX

SOUS-SECTION 1

CHIEN À RISQUE ET CHIEN POTENTIELLEMENT DANGEREUX

33. Un chien qui a mordu, a tenté de mordre, a attaqué ou tenté d'attaquer une personne, sans lui causer la mort, ou qui a mordu un animal d'une espèce permise conformément à l'article 6 ou un chien interdit, en lui causant une lacération de la peau, est un chien à risque pour l'ensemble du territoire de la Ville de Montréal. Le gardien du chien doit :

- 1° aviser l'autorité compétente dans les 72 heures lorsqu'il y a eu morsure ou attaque et l'informer du lieu où le chien est gardé;
- 2° museler l'animal en tout temps, au moyen d'une muselière panier, lorsqu'il se trouve à l'extérieur de l'unité d'occupation du gardien jusqu'à avis contraire émis par l'autorité compétente;
- 3° se conformer, le cas échéant, à l'avis écrit transmis par l'autorité compétente et l'apporter au lieu et au jour indiqués afin que l'expert de la Ville procède à son évaluation;
- 4° s'assurer que le chien demeure au lieu indiqué par le gardien jusqu'à l'avis écrit par l'autorité compétente, le cas échéant, imposant des conditions de gardes.

Le gardien d'un chien qui a mordu, a tenté de mordre, a attaqué ou tenté d'attaquer une personne, ou qui a mordu un animal d'une espèce permise conformément à l'article 6 ou un chien interdit, en lui causant une lacération de la peau, et ce, sur le territoire d'une autre municipalité dans les 5 années précédant son déménagement, doit en aviser l'autorité compétente dans un délai de 72 heures de son déménagement à Montréal avec ce chien. Le cas échéant, le gardien du chien doit se conformer aux paragraphes 2° à 4° du premier alinéa.

34. Lorsque le chien à risque visé à l'article 33 mord, tente de mordre, attaque ou tente d'attaquer à nouveau une personne, sans lui causer la mort, ou qui mord à nouveau un animal d'une espèce permise conformément à l'article 6 ou un chien interdit, en lui causant une lacération de la peau, et ce, avant l'évaluation de l'animal par l'expert de la Ville, l'autorité compétente déclare ce chien potentiellement dangereux ou dangereux à la suite de cette évaluation pour l'ensemble du territoire de la Ville de Montréal.

35. Un chien qui a commis un geste susceptible de porter atteinte à la sécurité d'une personne ou d'un animal d'une espèce permise conformément à l'article 6 ou d'un chien interdit, est un chien à risque pour l'ensemble du territoire de la Ville de Montréal. Le gardien du chien doit se conformer aux paragraphes 2° à 4° du premier alinéa de l'article 33 dès la réception d'un avis de l'autorité compétente.

36. Lorsque le chien à risque est déclaré dangereux pour la sécurité du public par l'autorité compétente, le permis est révoqué et le gardien du chien doit :

- 1° faire euthanasier l'animal dans les 48 heures suivant l'ordre d'euthanasie émis par l'autorité compétente;
- 2° fournir l'attestation écrite de la personne qui a pratiqué l'euthanasie à l'autorité compétente dans les 72 heures suivant la mort de son chien.

37. Lorsque le chien à risque n'est pas déclaré dangereux pour la sécurité du public par l'autorité compétente, cette dernière peut exiger du gardien qu'il se procure un permis spécial de garde d'un chien potentiellement dangereux, valide pour l'ensemble du territoire de la Ville de Montréal, et qu'il se conforme aux conditions particulières de garde d'un chien potentiellement dangereux émises conformément au présent règlement.

Commet une infraction le gardien d'un chien potentiellement dangereux qui omet ou néglige de se procurer un permis spécial de garde d'un chien potentiellement dangereux, tel qu'exigé par l'autorité compétente.

Lorsque le chien à risque visé au premier alinéa n'est pas déclaré potentiellement dangereux pour la sécurité du public suivant l'avis écrit émis par l'autorité compétente, le gardien du chien doit, dans un délai de 30 jours suivant la réception de cet avis, fournir à l'autorité compétente :

- 1° une preuve indiquant que le chien est stérilisé ou un avis écrit d'un médecin vétérinaire indiquant que la stérilisation doit être retardée à un âge recommandé ou est contre-indiquée pour l'animal;
- 2° une preuve indiquant que le chien possède une micropuce indiquant son numéro ou un avis écrit d'un médecin vétérinaire indiquant que la procédure est contre-indiquée pour l'animal.

38. L'autorité compétente délivre un permis spécial de garde d'un chien potentiellement dangereux si toutes les conditions suivantes sont respectées dans un délai de 30 jours suivant l'avis écrit à cet effet :

- 1° le demandeur fournit une preuve indiquant que le chien est stérilisé ou un avis écrit d'un médecin vétérinaire indiquant que la stérilisation doit être retardée à un âge recommandé ou est contre-indiquée pour l'animal;
- 2° le demandeur fournit une preuve indiquant que le chien est vacciné contre la rage, en précisant la date du vaccin et la date de son renouvellement, ainsi que toute preuve à cet effet lors du renouvellement annuel du permis ou à la demande de la Ville, ou un avis écrit d'un médecin vétérinaire indiquant que la vaccination est contre-indiquée pour l'animal;

- 3° le demandeur fournit une preuve indiquant que le chien possède une micropuce indiquant son numéro ou un avis écrit d'un médecin vétérinaire indiquant que la procédure est contre-indiquée pour l'animal;
- 4° le demandeur est âgé de 18 ans ou plus;
- 5° le demandeur fournit un certificat de recherche négatif de casier judiciaire ou, dans le cas d'un certificat de recherche positif de casier judiciaire, une attestation délivrée par le Service de police de la Ville de Montréal à l'effet qu'il n'a pas été déclaré coupable dans les cinq ans précédant la date de la demande de permis ou de son renouvellement, d'une infraction à une disposition prévue aux annexes 1 et 2;
- 6° le demandeur n'a pas été déclaré coupable d'une infraction à la Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal (RLRQ chapitre B-3.1);
- 7° le demandeur paie le montant prévu au règlement sur les tarifs en vigueur.

39. Lorsque l'animal visé par un permis spécial de garde d'un chien potentiellement dangereux mord, tente de mordre, attaque ou tente d'attaquer à nouveau une personne, sans lui causer la mort, ou qui mord à nouveau un animal d'une espèce permise conformément à l'article 6 ou un chien interdit, en lui causant une laceration de la peau, le chien est déclaré dangereux par l'autorité compétente pour l'ensemble du territoire de la Ville de Montréal et le permis est révoqué. Le cas échéant, le gardien du chien doit :

- 1° faire euthanasier l'animal dans les 48 heures suivant l'ordre d'euthanasie émis par l'autorité compétente;
- 2° fournir l'attestation écrite de la personne qui a pratiqué l'euthanasie à l'autorité compétente dans les 72 heures suivant la mort de son chien.

40. Lorsque l'animal visé par un permis spécial de garde de chien potentiellement dangereux commet de nouveau un geste susceptible de porter atteinte à la sécurité, l'autorité compétente peut le déclarer dangereux pour l'ensemble du territoire de la Ville de Montréal, ou imposer une nouvelle évaluation comportementale.

Si l'autorité compétente déclare le chien dangereux, le gardien du chien doit se conformer aux exigences de l'article 39.

Si l'autorité compétente exige une nouvelle évaluation, le gardien de l'animal doit se conformer aux exigences de l'article 33.

41. Le gardien d'un chien potentiellement dangereux détenant un permis spécial de garde doit respecter les conditions particulières de garde suivantes sur l'ensemble du territoire de la Ville de Montréal lorsque l'animal se trouve à l'extérieur de son unité d'occupation :

- 1° l'animal est muselé en tout temps;

- 2° l'animal est tenu au moyen d'une laisse d'une longueur maximale de 1,25 mètre, sauf dans les aires d'exercice canin;
- 3° l'animal est sous la surveillance d'une personne âgée de 18 ans ou plus;
- 4° l'animal porte la médaille délivrée par la Ville lors de l'obtention du permis spécial de garde.

Le gardien d'un chien potentiellement dangereux détenant un permis spécial de garde doit également respecter les conditions particulières de garde suivantes :

- 1° le gardien du chien doit annoncer au moyen d'une affiche visible de la voie publique, la présence d'un chien potentiellement dangereux sur sa propriété. Cette affiche, reproduite à l'annexe 4, est fournie par la Ville suivant le paiement du montant prévu au règlement sur les tarifs en vigueur et doit être maintenue en bon état, sans altération;
- 2° lorsque le chien n'est pas tenu en laisse, le gardien doit s'assurer de garder l'animal dans un endroit clôturé de manière à le contenir à l'intérieur des limites de celui-ci et dont le maillage de la clôture est suffisamment serré pour empêcher quiconque d'y introduire sa main ou son pied;
- 3° le chien doit être maintenu à une distance supérieure à 2 mètres d'un enfant âgé de moins de 16 ans, sauf ceux du gardien de l'animal;
- 4° aviser l'autorité compétente par écrit dans un délai de 48 heures avant de se départir de l'animal conformément à l'article 30;
- 5° aviser l'autorité compétente par écrit dans un délai de 48 heures avant de modifier le lieu de garde de l'animal.

En outre des conditions prévues aux alinéas précédents, l'autorité compétente peut imposer toute autre condition particulière de garde.

Le nouveau gardien qui se procure un chien potentiellement dangereux conformément à l'article 49 doit se procurer un permis spécial de garde d'un chien potentiellement dangereux auquel sont attachées les conditions particulières de garde prévues au présent article.

42. Le permis spécial de garde d'un chien potentiellement dangereux est révoqué lorsqu'une condition de garde prévue à l'article 41 n'est pas respectée sur l'ensemble du territoire de la Ville de Montréal. Le cas échéant, le gardien du chien doit se départir de son animal conformément à l'article 30 dans les 48 heures suivant la réception de l'avis de révocation et en remettre la preuve à l'autorité compétente dans les 72 heures suivant la remise au refuge ou à la clinique vétérinaire.

Le détenteur qui voit son permis révoqué conformément au premier alinéa perd le droit d'obtenir un nouveau permis de chien pour une période de 5 ans à compter de la date de la révocation.

43. L'autorité compétente peut, à la demande du gardien d'un chien potentiellement dangereux, après une période de 5 ans suivant la date de l'évaluation de l'animal par l'expert de la Ville, permettre qu'une nouvelle évaluation comportementale soit faite.

43.1. Tout chien déclaré par une autorité compétente comme potentiellement dangereux doit être inscrit dans un registre accessible au public.

SOUS-SECTION 2

CHIEN DANGEREUX

44. Le gardien d'un chien qui a causé la mort d'une personne ou d'un animal d'une espèce permise conformément à l'article 6 ou d'un chien interdit est un chien dangereux pour l'ensemble du territoire de la Ville de Montréal. Le gardien du chien doit :

- 1° aviser sans délai l'autorité compétente de cet événement;
- 2° museler l'animal en tout temps, au moyen d'une muselière panier, lorsqu'il se trouve à l'extérieur de l'unité d'occupation du gardien jusqu'à l'euthanasie de l'animal;
- 3° faire euthanasier l'animal dans les 48 heures suivant l'ordre d'euthanasie émis par l'autorité compétente;
- 4° fournir l'attestation écrite de la personne qui a pratiqué l'euthanasie à l'autorité compétente dans les 72 heures suivant la mort de son chien.

SECTION VIII

AIRES D'EXERCICE CANIN

45. Les aires d'exercice canin sont réservées aux chiens et la présence du gardien de l'animal est obligatoire.

Dans une aire d'exercice canin, le gardien doit en tout temps surveiller son chien et être en mesure d'intervenir rapidement auprès de celui-ci en cas de besoin.

46. Dans une aire d'exercice canin, il est interdit :

- 1° d'amener plus de 2 chiens à la fois;
- 2° de nourrir son chien;
- 3° d'utiliser une balle, un bâton ou tout autre objet dans le but d'exercer son chien lorsque le chien d'un autre gardien s'y trouve également;

- 4° d'amener un chien qui présente des symptômes de maladie ou, dans le cas d'une femelle, qui est en chaleur.

SECTION IX

REFUGE

47. L'autorité compétente peut capturer et garder dans un refuge tout chien à risque, potentiellement dangereux, dangereux et tout animal errant, constituant une nuisance ou qui ne fait pas partie d'une espèce permise conformément à l'article 6.

48. Après un délai de 72 heures suivant l'émission d'un avis au gardien à la suite de la mise en refuge d'un animal, l'autorité compétente peut ordonner que l'animal soit euthanasié ou mis en adoption à son profit.

Lorsque le gardien est inconnu ou introuvable, l'autorité compétente peut ordonner que l'animal soit euthanasié ou mis en adoption à son profit après un délai de 72 heures suivant la mise en refuge de l'animal.

Malgré le premier alinéa, un chat errant qui ne porte aucune identification et qui n'est pas stérilisé peut être mis en adoption après un délai de 24 heures suivant sa mise en refuge.

Malgré le premier alinéa, un animal mourant, gravement blessé ou hautement contagieux peut, sur avis d'un médecin vétérinaire, être euthanasié sans délai suivant sa mise au refuge.

49. Malgré l'article 48, un chien dangereux ou hybride mis en refuge doit être euthanasié conformément à l'article 36.

Malgré l'article 48, un chien à risque mis en refuge peut être mis en adoption en informant le nouveau gardien du statut de chien à risque et des conditions à respecter conformément à l'article 33.

Malgré l'article 48, un chien déclaré potentiellement dangereux mis en refuge peut être mis en adoption en informant le nouveau gardien du statut de chien potentiellement dangereux et des conditions de garde à respecter conformément à l'article 41.

50. À compter du 1^{er} janvier 2020, il est interdit pour un refuge de mettre en adoption un chien ou un chat non stérilisé et n'ayant pas une micropuce ou un lapin non stérilisé, sauf lorsque l'animal est âgé de 6 mois ou moins ou sur avis écrit d'un médecin vétérinaire indiquant que la micropuce est contre-indiquée ou que la stérilisation doit être retardée à un âge recommandé ou est contre-indiquée pour l'animal.

Le refuge doit fournir au nouveau gardien la preuve de stérilisation et de la micropuce, le cas échéant, ou l'avis écrit du médecin vétérinaire.

51. Le gardien de l'animal, à l'exception d'un chien à risque, potentiellement dangereux, dangereux ou hybride ou un animal qui ne fait pas partie d'une espèce permise conformément à l'article 6, peut en reprendre possession, à moins que le refuge ne s'en soit départi conformément à l'article 48, en remplissant les conditions suivantes :

- 1° en établissant qu'il est le propriétaire de l'animal;
- 2° en présentant le permis obligatoire en vertu du présent règlement et, à défaut de le détenir, en l'obtenant au préalable de la reprise de possession;
- 3° en acquittant au refuge les frais d'hébergement journalier ainsi que, le cas échéant, les frais de traitement, de stérilisation, de vaccination et les frais d'implantation d'une micropuce.

SECTION X

MALADIES

52. L'autorité compétente peut faire isoler jusqu'à guérison complète, tout animal soupçonné d'être atteint d'une maladie contagieuse pour les humains (zoonose), sur certificat d'un médecin vétérinaire.

53. Un gardien qui sait ou soupçonne que son animal est atteint d'une maladie contagieuse pour les humains (zoonose), doit immédiatement prendre tous les moyens nécessaires pour le faire soigner ou euthanasier.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS PÉNALES

54. Quiconque contrevient au présent règlement ou à une ordonnance adoptée en vertu du présent règlement commet une infraction et est passible :

- 1° s'il s'agit d'une personne physique :
 - a) pour une première infraction, d'une amende de 300 \$ à 600 \$;
 - b) pour une récidive, d'une amende de 600 \$ à 1 200 \$;
 - c) pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 1 200 \$ à 2 000 \$;
- 2° s'il s'agit d'une personne morale :
 - a) pour une première infraction, d'une amende de 500 \$ à 1 000 \$;
 - b) pour une récidive, d'une amende de 1 000 \$ à 2 500 \$;
 - c) pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 2 500 \$ à 4 000 \$.

55. Malgré l'article 54, quiconque contrevient à l'article 32 par le fait d'une nuisance mentionnée au paragraphe 5° de l'article 31 ou aux articles 33, 35 et 38, commet une infraction et est passible :

1° s'il s'agit d'une personne physique :

- a) pour une première infraction, d'une amende de 500 \$ à 750 \$;
- b) pour une récidive, d'une amende de 750 \$ à 1 500 \$;
- c) pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 1 500 \$ à 2 000 \$;

2° s'il s'agit d'une personne morale :

- a) pour une première infraction, d'une amende de 800 \$ à 1 500 \$;
- b) pour une récidive, d'une amende de 1 500 \$ à 2 500 \$;
- c) pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 2 500 \$ à 4 000 \$.

56. Malgré l'article 54, quiconque contrevient à l'article 6 du présent règlement en étant en possession d'un chien interdit, à l'article 30 par le fait de se départir d'un chien à risque, potentiellement dangereux ou dangereux autrement qu'en le confiant à un refuge ou une clinique vétérinaire, aux articles 34 et 36, à l'article 37 par le fait d'omettre ou de négliger de se procurer un permis spécial de garde d'un chien potentiellement dangereux, aux articles 39, 41, 42 et 44, commet une infraction et est passible :

1° s'il s'agit d'une personne physique :

- a) pour une première infraction, d'une amende de 750 \$ à 1 000 \$;
- b) pour une récidive, d'une amende de 1 000 \$ à 1 500 \$;
- c) pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 1 500 \$ à 2 000 \$;

2° s'il s'agit d'une personne morale :

- a) pour une première infraction, d'une amende de 1 000 \$ à 1 500 \$;
- b) pour une récidive, d'une amende de 1 500 \$ à 2 500 \$;
- c) pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 2 500 \$ à 4 000 \$.

57. Le propriétaire d'un animal demeure responsable de toute infraction au présent règlement même si l'animal n'est pas sous sa garde à moins qu'il ne prouve que, lors de l'infraction, un tiers, autre qu'un membre de sa famille âgé de moins de 18 ans, accompagnait l'animal, et ce, sans sa connaissance et son consentement exprès ou implicite.

58. Aucun permis pour un chien ne peut être émis ou renouvelé à l'égard d'un gardien déclaré coupable de 3 infractions à l'article 32 par le fait d'une nuisance mentionnée au paragraphe 5° de l'article 31 pour l'ensemble du territoire de la Ville de Montréal.

CHAPITRE V

ORDONNANCES

59. Le comité exécutif peut par ordonnance :

- 1° déterminer tout endroit agissant à titre de refuge pour l'application du présent règlement;
- 2° modifier la liste des espèces permises et, le cas échéant, déterminer des mesures transitoires;
- 3° sur demande du conseil d'arrondissement, prévoir, à l'occasion d'événements ou dans les endroits qu'il détermine, les animaux ne faisant pas partie de la liste des espèces permises conformément à l'article 6, à l'exception des chiens interdits, qui peuvent y être gardés ou qui peuvent circuler sur une place publique ainsi que les conditions de garde applicables, le cas échéant;
- 4° déterminer la liste des associations pouvant délivrer des preuves d'enregistrement conformément au paragraphe 5° du troisième alinéa de l'article 14;
- 5° décréter des conditions supplémentaires à la délivrance d'un permis;
- 6° sur demande du conseil d'arrondissement, déterminer les conditions de délivrance du permis de CSRM et les modalités à respecter pour le détenteur d'un permis dans la mise en œuvre du programme de CSRM;
- 7° déterminer toute condition particulière de garde pour un chien qui n'a pas été déclaré potentiellement dangereux à la suite de l'évaluation par l'expert de la Ville conformément au deuxième alinéa de l'article 37;
- 8° modifier la liste des infractions mentionnées aux annexes 1 et 2;
- 9° modifier la liste des preuves d'identités et de résidence acceptées à l'annexe 3;
- 10° modifier l'affiche annonçant la présence d'un chien potentiellement dangereux reproduite à l'annexe 4;
- 11° prévoir, pour une période spécifique, les mesures nécessaires afin de prévenir ou réduire la propagation d'une maladie contagieuse pouvant mettre en danger la santé publique, lorsqu'il y a des motifs raisonnables de croire à une telle propagation, ainsi que les postes de quarantaine et les cliniques de vaccination désignés aux fins de la mise en œuvre des mesures;

12° sur demande du conseil d'arrondissement, déterminer les endroits et les moments, le cas échéant, où les chiens peuvent être sans laisse.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES

60. Le présent règlement abroge et remplace le Règlement sur le contrôle des animaux (16-060) ainsi que toute disposition relative à un animal incluse dans un autre règlement, à l'exception du Règlement sur les calèches (17-079).

61. L'article 3 du Règlement sur les calèches (17-079) est modifié par le remplacement des mots « Règlement sur le contrôle des animaux (16-060) » par les mots « Règlement sur l'encadrement des animaux domestiques (18-042) ».

62. Les ordonnances adoptées conformément au Règlement sur le contrôle des animaux (16-060) demeurent en vigueur et sont considérées avoir été adoptées conformément au présent règlement, à l'exception des articles 1 à 6 et 10 de l'Ordonnance 1, ainsi que les Ordonnances 2, 6 et 7 qui sont abrogés.

63. Malgré l'article 16, tout permis délivré en vertu du Règlement sur le contrôle des animaux (16-060) avant le 1^{er} janvier 2017 et renouvelé d'année en année avant sa date d'échéance, demeure valide du 1^{er} janvier au 31 décembre. Le permis renouvelé après la date d'échéance demeure valide pour une période d'un an à compter de la date du renouvellement.

Tout permis délivré en vertu du Règlement sur le contrôle des animaux (16-060) après le 1^{er} janvier 2017, demeure valide pour une période d'un an à compter de sa date de délivrance.

La médaille remise lors de la délivrance de tout permis délivré en vertu du Règlement sur le contrôle des animaux (16-060) n'a pas à être remplacée à l'échéance de la période de validité du permis. Elle demeure valide tant que le permis est renouvelé conformément au présent règlement.

64. Le permis de chien à risque délivré en application du Règlement sur le contrôle des animaux (16-060) demeure valide et est considéré comme étant un permis spécial de garde d'un chien potentiellement dangereux au sens du présent règlement et les conditions particulières de garde se rattachant au permis de chien à risque demeurent en vigueur.

65. L'article 23 prend effet le 1^{er} juillet 2019.

66. Le deuxième alinéa de l'article 25 prend effet le 1^{er} janvier 2020.

ANNEXE 1

TABLEAU DES INFRACTIONS EN LIEN AVEC UN ANIMAL

ANNEXE 2

TABLEAU DES INFRACTIONS – CHIEN POTENTIELLEMENT DANGEREUX

ANNEXE 3

LISTE DES PREUVES ACCEPTÉES

ANNEXE 4

AFFICHE CHIEN POTENTIELLEMENT DANGEREUX

Ce règlement a été promulgué par l'avis public affiché à l'hôtel de ville et publié dans
Le Devoir le 27 août 2018.

ANNEXE 1
TABLEAU DES INFRACTIONS EN LIEN AVEC UN ANIMAL

Articles du Code criminel	Description sommaire de l'infraction
444	Tuer ou blesser des bestiaux
445	Tuer ou blesser des animaux
445.01	Tuer ou blesser certains animaux, notamment un animal d'assistance
445.1	Faire souffrir inutilement un animal
446 (1) a)	Causer blessure ou lésion à des animaux ou oiseaux alors qu'ils sont conduits ou transportés
446 (1) b)	Abandonner en détresse ou volontairement négliger ou omettre de fournir les aliments, eau, abri et soins convenables et suffisants à un animal ou oiseau domestique ou d'un animal ou oiseau sauvage en captivité
447	Construire, faire, entretenir ou garder un arène pour les combats de coqs ou permettre qu'une telle construction soit faite
447.1 (2)	Violation de l'ordonnance rendue par le tribunal interdisant d'être propriétaire, d'avoir la garde ou le contrôle d'un animal ou d'habiter un lieu où se trouve un animal

ANNEXE 2
TABEAU DES INFRACTIONS – CHIEN POTENTIELLEMENT DANGEREUX

Articles du Code criminel (L.R.C. 1985, c. C-46)	Description sommaire de l'infraction
76, 77 et 78.1	Infractions portant atteinte à la sécurité aérienne ou maritime
80 et 81	Usage inapproprié d'explosifs
83.01 à 83.231	Infractions relatives au terrorisme
85 à 87	Infractions relatives à l'usage d'une arme à feu
88	Port d'arme dans un dessein dangereux
98.1	Vol qualifié visant une arme à feu
151 à 173	Infractions d'ordre sexuel notamment à l'égard des enfants
182	Infractions relatives à un cadavre ou à des restes humains
215	Omission de fournir les choses nécessaires à l'existence
218	Abandon d'un enfant
220 et 221	Causer la mort ou des lésions corporelles par négligence criminelle
235	Meurtre au premier degré ou au deuxième degré
236	Homicide involontaire coupable
237	Infanticide
238	Tuer, au cours de la mise au monde, un enfant non encore né
239	Tentative de meurtre
240	Complicité de meurtre après le fait
241	Conseiller à quelqu'un de se suicider ou l'y aider
242	Négliger de se procurer de l'aide lors de la naissance d'un enfant
243	Faire disparaître le cadavre d'un enfant
244	Décharger une arme à feu intentionnellement
244.1	Décharger intentionnellement un fusil ou un pistolet à vent ou à gaz comprimé
244.2	Décharger une arme à feu avec insouciance
245	Administer une substance délétère pour mettre la vie en danger
246	Vaincre la résistance pour commettre une infraction

247	Tendre, placer ou laisser en place une trappe, un appareil ou autre chose susceptible de causer la mort ou des lésions corporelles
248	Nuire aux moyens de transport
264	Harcèlement criminel
264.1	Proférer des menaces
267	Agression armée ou infliction de lésions corporelles
268	Voies de fait graves
269	Infliger illégalement des lésions corporelles
269.1	Torture par un fonctionnaire ou à la demande de celui-ci
270 à 270.1	Infractions à l'égard d'un agent de la paix ou d'un fonctionnaire public
271 à 273	Agression sexuelle
273.3	Passage illégal d'un enfant à l'étranger
279	Enlèvement ou séquestration
279.01 à 279.03	Traite de personnes
279.1	Prise d'otage
280 à 283	Enlèvement d'une personne mineure
318	Préconiser ou fomenter un génocide
319	Inciter publiquement à la haine
343 et 344	Vol qualifié
346	Extorsion
423 et 423.1	Intimidation
424 et 424.1	Menaces de commettre une infraction contre une personne jouissant d'une protection internationale ou contre le personnel des Nations Unies ou de son personnel associé
431 et 431.1	Attaque contre une personne jouissant d'une protection internationale ou contre le personnel des Nations Unies ou de son personnel associé
433 à 436	Infractions liées à des crimes d'incendie
465 C.cr.	Complot
467.11 à 467.13	Participation aux activités ou au recrutement d'une organisation criminelle ou commission d'une infraction au profit de celle-ci

Articles de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances (L.C. 1996, c. 19)	Description sommaire de l'infraction
5	Trafic de substances interdites et possession en vue d'en faire le trafic
6	Importation et exportation de substances interdites et possession à des fins d'exportation
7	Production de substances interdites

ANNEXE 3

LISTE DES PREUVES ACCEPTÉES

Preuve d'identité :

- 1) un permis de conduire du Québec;
- 2) une carte d'assurance maladie du Québec;
- 3) un passeport canadien ou étranger;
- 4) une carte de citoyenneté canadienne;
- 5) une carte de résident permanent (canadienne).

Preuve de résidence :

- 1) un relevé de compte de services publics (électricité, téléphones, compagnie de distribution de gaz naturel, câblodistribution ou services Internet, récent de trois mois ou moins;
- 2) un relevé de compte d'une institution d'enseignement reconnue récent de trois mois ou moins;
- 3) un relevé de compte d'une institution financière ou de crédit récent de trois mois ou moins;
- 4) un relevé de compte de taxes de l'année en cours;
- 5) un avis de cotisation de Revenu Québec ou de Revenu Canada;
- 6) un relevé d'assurance emploi;
- 7) un avis de renouvellement de la carte de la Régie de l'assurance-maladie du Québec (RAMQ)
- 8) un avis de renouvellement du permis de conduire de la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ)
- 9) une carte Accès Montréal de l'année en cours;
- 10) un certificat ou un relevé d'assurance habitation daté d'un an ou moins.

Personne morale :

- 1) un relevé de compte de taxes de l'année en cours;
- 2) les lettres patentes de la personne morale ou de l'organisme à but non lucratif;
- 3) un certificat d'occupation de l'établissement récent d'un an ou moins.

ATTENTION



AU CHIEN

Montréal 